



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Risques Eau Forêt**

Arrêté n° *2A-2021-04-07-00004* du 07 AVR. 2021

modifiant l'arrêté n° 2A-2021-02-10-003 du 10 février 2021 portant ouverture  
d'une enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)  
« mouvements de terrain » sur le territoire de la commune de Balogna

### **Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-10 ;
- Vu le code des assurances et notamment ses articles L.121-16 et 17 et L.125-1 à 6 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages modifiant la loi du 2 février 1995 sus-visée ;
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

- Vu l'arrêté n° 2A-2021-02-04-001 du 4 février 2021 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-03-15-004 du 15 mars 2021 portant délégation de signature à M. Yves SIMON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2021-03-22-00003 du 22 mars 2021 portant subdélégation de signature aux chefs de services de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2019-09-10-0002 du 10 septembre 2019 portant prescription d'un plan de prévention des risques « mouvements de terrain » sur le territoire de la commune de Balogna
- Vu que le projet de PPRN – mouvements de terrain de Balogna n'est pas soumis à évaluation environnementale conformément à la décision n°F-094-19-P-072 de l'autorité environnementale ;
- Vu le projet de PPRN – mouvements de terrain de Balogna transmis par la directrice départementale des territoires et de la mer de Corse du Sud en vue d'être soumis à enquête publique ;
- Vu les avis recueillis dans le cadre de la consultation prévue à l'article R.562-7 du code de l'environnement ;
- Vu la décision du président du tribunal administratif de Bastia n° E20000026/20 en date du 02/10/2020 désignant M. Dominique FARELLACCI en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2021-02-10-003 du 10 février 2021 portant ouverture d'une enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) « mouvements de terrain » de Balogna sur le territoire de la commune de BALOGNA ;
- Vu le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaires ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer le respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'adapter les modalités d'organisation de cette enquête publique et de limiter l'accueil du public ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La réunion publique mentionnée à l'article 5 de l'arrêté portant ouverture d'enquête publique n° 2A-2021-02-10-003 du 10 février 2021, prévue le 16 avril 2021 à 18H00 à la mairie de BALOGNA en présence du commissaire enquêteur et de la direction départementale des territoires et de la mer de Corse-du-Sud, est annulée.

**Article 2** – Un nouvel avis au public annonçant l'annulation de cette réunion sera :

- affiché à la mairie de la commune de Balogna. Cette formalité sera attestée par un certificat du maire attestant de l'affichage ;


- diffusé dans les journaux locaux (Corse-Matin et le Petit Bastiais) ;
- mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Corse du Sud <https://www.corse-du-sud.gouv.fr> - rubriques Publications/enquêtes publiques ;
- mis en ligne sur le site du registre dématérialisé accessible via le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/2210>

**Article 3** – les autres dispositions de l'arrêté n° 2A-2021-02-10-003 du 10 février 2021 portant ouverture de l'enquête publique sont inchangées.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud, le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud et le maire de Balogna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

P/Préfet de la Corse-du-Sud et par délégation,

La chef du service Risques, Eau et Forêt

  
Magali ORSSAUD

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*